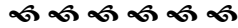


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Bureau Communautaire du Mardi 10 Novembre 2020



EXTRAIT N° 2020.00215 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres :

↔ en exercice : 16
↔ présents : 15
↔ représentés : 0

Date de convocation :

Mercredi 4 Novembre 2020

Secrétaire de séance :

Sylvie CAUCHIE

L'an deux mille vingt, le dix novembre à 14 heures 00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de **M. David SAMZUN, Président.**

Etaient présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE

DONGES : M. François CHENEAU

LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY

MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Thierry NOGUET

SAINT-ANDRE-DES-EAUX : Mme Catherine LUNGART

SAINT-JOACHIM : Mme Marie-Anne HALGAND

SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Jean-Michel CRAND

SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, M. Jean-Jacques LUMEAU, Mme Lydie MAHE, Mme Céline GIRARD, M. Éric PROVOST, Mme Céline PAILLARD, M. Xavier PERRIN

TRIGNAC : M. Claude AUFORT

Absents excusés :

PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR

Commission : Commission Services au public et Cadre de vie

Objet : Gestion des déchets - Mise en place de la collecte enterrée - Le Méridien, allée des Pétrels, Saint-Nazaire avec la société NEXITY - Approbation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**Séance du Bureau Communautaire du Mardi 10 Novembre 2020**

Commission : Commission Services au public et Cadre de vie

Objet : Gestion des déchets - Mise en place de la collecte enterrée - Le Méridien, allée des Pétrels, Saint-Nazaire avec la société NEXITY - Approbation

Thierry NOGUET, Vice-président,

Expose,

La société Nexity IR Programmes Atlantique et la CARENE prévoient la mise en place de points d'apport volontaire enterrés pour la collecte des déchets ménagers sur le projet dit « Le Méridien » allée des Pétrels à Saint-Nazaire.

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'aménagement des espaces et le cadre de vie.

La société Nexity prendra en charge la partie Génie Civil et les aménagements superficiels et périphériques ainsi que la fourniture et le dépôt sur le site défini par la CARENE, en fond de fouille, des trois colonnes enterrées prévues (deux colonnes déchets ménagers et une colonne Multimatériaux).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera également assurée par la société Nexity.

Les modalités techniques, juridiques et financières de cette mise en place sont précisées dans la convention ci-jointe.

Le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, délibère et :

- approuve la convention, relative à la mise en place de conteneurs enterrés sur le projet dit «Le Méridien» allée des Pétrels à Saint-Nazaire, à conclure avec la société Nexity,
- autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Le Président,
David SAMZUN

ADOpte A L'UNANIMITE

Ce document a été signé électroniquement

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :

ET AFFICHAGE

LE :

P/Le Président de la CARENE
Et par délégation Sandrine FABLET,
Responsable des Affaires Générales



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES
POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS MENAGERS
- Le Méridien, allée des Pétrels, Saint-Nazaire -**

Entre :

La Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire – 4 avenue du Cdt L'herminier – 44605 St Nazaire CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 10 novembre 2020, ci-après dénommée « la CARENE »,

La Société Nexity IR Programmes Atlantique, représentée par Pierre-Jean GRENOUILLEAU dûment habilité à cet effet

Préambule :

La société Nexity IR Programmes Atlantique et la CARENE prévoient la mise en place de points d'apport volontaire enterrés pour la collecte des déchets ménagers sur le projet dit « Le Méridien » allée des Pétrels à Saint-Nazaire. Chaque point est équipé de plusieurs éléments ci-après dénommés conteneurs ou colonnes.

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'aménagement des espaces et le cadre de vie.

Compte tenu des incidences de ce choix de collecte, il convient de définir les conditions de mise en place de ce type de collecte et de définir les rôles de chacun, conformément à la délibération cadre de la CARENE du 31 mars 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mise en place de collectes par apport volontaire.

Elle fixe les points suivants :

- Définition des modalités de fonctionnement du système de collecte par apport volontaire enterré ;
- Propriété et financement des conteneurs d'apport volontaire enterrés ;
- Modalités de desserte de la zone : plan d'implantation des points d'apport volontaire enterrés ;
- Réalisation des fosses destinées à l'accueil des conteneurs enterrés ;
- Fourniture des conteneurs enterrés ;
- Mise en place des conteneurs enterrés ;
- Collecte et entretien des points d'apport volontaire enterrés ;
- Propreté des points d'apport volontaire enterrés ;

ARTICLE 2 – FINANCEMENT, PROPRIETE

2.1 – Financement de la mise en place des colonnes enterrées

La société Nexity dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « le Meridien » prendra en charge la partie Génie Civil et les aménagements superficiels et périphériques ainsi que la fourniture et le dépôt sur le site défini par la CARENE (cf plan joint), en fond de fouille, des trois colonnes enterrées prévues (2 colonnes déchets ménagers et une colonne Multimatériaux) ; la CARENE se chargeant de recueillir toutes les autorisations préalables nécessaires à ce titre, la société Nexity n'entendant encourir aucune responsabilité sur ce point. Le dévoiement de réseaux éventuels devant à l'origine être aussi prise en charge par la société Nexity. Toutefois du fait du déplacement sur demande de la CARENE du site d'implantation hors de l'emprise initialement validée, cette prise en charge financière éventuelle ne saurait désormais être imputée à la société Nexity.

2-2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des plateformes recevant les colonnes enterrées du Méridien est assurée en totalité par la société Nexity.

Selon la configuration des lieux, les conditions d'accès et la circulation aux abords des colonnes enterrées, la CARENE pourra exiger la mise en place de protections de ces colonnes par des équipements urbains, empêchant notamment le stationnement anarchique pouvant perturber la collecte.

Si nécessaire, un marquage au sol d'interdiction de stationner devra être mis en place par la société Nexity au droit des colonnes.

La société Nexity assurera tous les travaux d'aménagement liés à la mise en place des conteneurs ainsi que les potelets (ou autres mobiliers) de protection si nécessaire, ainsi que la fourniture et le dépôt des conteneurs en fond de fouille.

2-3 – Propriété/Responsabilité

Lors de la pose du cuvelage béton en fond de fouille tel que défini par le cahier des charges de la CARENE sur l'implantation des colonnes enterrées, la société Nexity réceptionnera partiellement ces équipements en présence de la CARENE.

Il reviendra à la société Nexity, maître d'ouvrage de cette opération, d'assurer la protection des colonnes et ce jusqu'à leur mise en service, conformément au cahier des charges de la CARENE (barriérage du site), et conformément au planning établi en concertation avec la CARENE.

La réception définitive des conteneurs enterrés sera prononcée par la CARENE après réalisation des essais préalables de fonctionnement. Cette réception interviendra selon les modalités définies à l'article 7 ci-après, et ne saurait en tout état de cause intervenir avant les opérations de réception conduites par la société Nexity.

Dans l'hypothèse où les espaces environnants les conteneurs (aménagements superficiels et périphériques) viendraient à être endommagés, c'est le propriétaire de l'emprise foncière qui en assurera les réparations.

Toutes dégradations effectuées (goulotte, plate-forme...) sur le mobilier « colonne enterrée », après réception définitive des conteneurs enterrés et essais préalables réalisés par la CARENE, seront prises en charge par la CARENE.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE ENTERRE

La collecte des déchets ménagers est assurée en apport volontaire enterré pour les flux suivants :

- ordures ménagères
- emballages ménagers et journaux en mélange

Les conteneurs d'apport volontaire destinés à accueillir ces déchets sont mis en place à l'endroit le plus pertinent, après validation par la CARENE.

Les signataires de la présente convention auront un devoir de vigilance vis-à-vis du bon usage des points d'apport volontaire mis à la disposition des habitants. Toutes les dispositions devront être prises pour rappeler l'interdiction de dépôts sauvages en dehors des conteneurs.

Il est rappelé que pour les déchets encombrants, le mode de collecte à privilégier est l'apport en déchèterie. Parallèlement, la CARENE organise un ramassage des déchets encombrants en porte à porte dans des conditions prédéfinies en fonction des secteurs, les colonnes enterrées n'étant en aucun cas prévues pour leur collecte.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DESSERTE DE LA ZONE

La société Nexity établira un plan projet précisant la localisation des points d'apport volontaire, qui a été préalablement définie par la CARENE.

Ce plan est établi en concertation avec les représentants des différentes parties en tenant compte des points suivants :

- fréquence de collecte et ratio de production de déchets établis par la CARENE pour déterminer le nombre de colonnes à implanter ;
- contraintes de circulation des véhicules de collecte, respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie R437 et du règlement de collecte de la CARENE ;
- présence de réseaux, possibilité de réaliser des fosses (dimension 2 m x 2 m, profondeur 3 m) ;
- contraintes d'aménagement de l'espace public, plan de plantation,...

Ce plan de localisation doit être validé par la CARENE avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DES CONTENEURS ENTERRÉS

La fourniture et le dépôt en fond de fouille du conteneur est, dans les conditions prévues à l'article 2, à la charge de la société Nexity.

Cette fourniture comprend :

- ✓ un cuvelage béton monobloc étanche de 6 tonnes environ. Pour permettre des travaux de génie civil simplifiés et une inversion aisée des conteneurs, les cuvelages béton sont tous identiques quel que soit le matériau collecté et le volume du conteneur. Ces cuvelages auront un volume aux alentours de 10 m³ avec les dimensions indicatives suivantes : 2000 x 2000 x 2600. Les processus de fabrication permettent de garantir des dimensions à +/- 6 mm ;
- ✓ une plate-forme de sécurité installée provisoirement avant la mise en place de la partie mobile ;
- ✓ un conteneur mobile en acier galvanisé qui peut avoir une contenance jusqu'à 5 m³ pour les ordures ménagères, 5 m³ pour les recyclables et 4 m³ pour le verre ;

- ✓ une plate-forme piétonnière arasante qui recouvre complètement la cuve béton ; cette plate-forme est fabriquée en aluminium ;
- ✓ une plate-forme de sécurité qui remonte par système de contrepoids le temps de la collecte du conteneur ;
- ✓ une goulotte d'alimentation permettant le dépôt des déchets en INOX finition peinte (couleur RAL 9007) ;
- ✓ des plaques de drainage pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le modèle de colonnes enterrées choisi par la société Nexity a être préalablement validé par la Carène avant la commande.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX DESTINES A L'ACCUEIL DES CONTENEURS ENTERRES

La société Nexity est maître d'ouvrage pour les travaux de terrassement, de mise en place des cuvelages béton et de tous les travaux de VRD nécessaires à l'accès des conteneurs.

En amont des travaux de terrassement, les prestations suivantes seront à réaliser par le maître d'ouvrage :

- ✓ étude de sol au droit des fouilles à créer pour détermination de la constitution des sols ;
- ✓ recherche de la présence de réseaux auprès des concessionnaires et des modalités de dévoiement le cas échéant.

Les travaux de génie civil à prévoir pour l'implantation des conteneurs enterrés sont :

- la réalisation d'une fosse avec coffrage à déterminer (bois, métal...) permettant d'accueillir la cuve béton et le remblai drainant en périphérie ;
- éventuellement le dévoiement des réseaux ;
- la pose d'un lit de grave et de sable d'environ 20 cm compacté en fond de fosse ou bien d'un lit béton pour permettre la pose de la cuve béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité afin de compenser les imperfections de fabrication ;
- la réception des cuvelages béton qui sont livrés par le fournisseur des colonnes directement sur le site et qui sont déposés par ce dernier en fond de fouille au moment de la livraison ;
- le remblayage de la fosse avec massif drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme ;
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant la cuve béton par la pose de plaques de drainage ;
- la pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel, revêtement personnalisé de la plate-forme le cas échéant, dispositif anti-stationnement...) et la réalisation du revêtement de sol ;
- la pose de plots de sécurités/protections dans le but de protéger les PAV et d'éviter le stationnement ;
- un marquage au sol d'interdiction de stationner devra être mis en place par la société Nexity au droit des colonnes si nécessaire

Ces travaux sont effectués, à la charge, et sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Par conséquent, il est responsable de tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient être causés pendant la durée du chantier.

Ces travaux devront être conformes au cahier des charges de la CARENE d'implantation des colonnes enterrées et feront l'objet d'une vérification de conformité, pour avis, par la CARENE, quand ces ouvrages seront positionnés.

Lors de la réception du chantier par la maîtrise d'ouvrage, celle-ci associera la Direction Gestion des Déchets de la CARENE afin que cette dernière puisse se prononcer sur la bonne réalisation des travaux liés aux conteneurs enterrés. En cas de non-conformités ou de réserves, la maîtrise d'ouvrage se retournera vers son prestataire afin de les corriger. Tant qu'elles ne seront pas levées, les colonnes enterrées ne seront pas mises en service par la CARENE.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET ACCESSIBILITE DES VEHICULES

Le Maître d'Ouvrage intègre les caractéristiques suivantes relatives à l'utilisation des véhicules de collecte :

- PTC 32 tonnes maximum
- Empattement : 5,1 m
- Longueur : 10,7 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,18 m
- Garde au sol : 0,196 m
- Rayon de braquage intérieur minimum : 5,39 m (prévoir 7 m dans la réalité)
- Rayon de braquage extérieur minimum : 10,05 m (prévoir 12 m dans la réalité)

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des conteneurs, aux principes suivants :

- **distance maximale de 4,50 m entre le centre du conteneur et la chaussée ;**
- absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée ;
- veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment) ;
- prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

La société Nexity consultera la CARENE sur les éventuels projets d'aménagements d'espaces situés à proximité des conteneurs, afin de s'assurer de leur faisabilité par rapport aux conditions d'accès et de collecte énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 – PLAN DE RECOLEMENT DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages posés (colonnes) devra être remis à la CARENE dans les 2 mois qui suivent la réception des travaux.

Le plan de récolement sera fourni selon les prescriptions du cahier des charges « Levés topographique et Récolements » fourni à la demande à l'adresse siq@agglo-carene.fr.

La colonne figurera sur le plan topographique (plan régulier au 1/200) dans un niveau spécifié du fichier informatique (niveau : TOPEX_Dechets_).

La côte radier de la colonne figurera sous forme de texte entre parenthèses sur le plan (niveau : TOPEX_Dechets_Z_), les autres côtes de ce niveau étant les côtes du sol.

ARTICLE 9 – COLLECTE ET ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La CARENE s'engage à assurer :

- La collecte des points d'apport volontaire aussi souvent que nécessaire. Elle veillera à vider les conteneurs à une fréquence suffisante afin d'éviter tout débordement ;
- L'enlèvement des déchets éventuellement posés à côté des colonnes et assimilables aux déchets collectés dans les colonnes enterrées, au moment du passage du service de collecte ;
- Le balayage des plates-formes en aluminium au moment du passage pour la collecte ;
- L'entretien mécanique préventif et curatif des colonnes enterrées et le lavage intérieur des colonnes aussi souvent que nécessaire.

Dans le cas où l'accès aux conteneurs ou le vidage des conteneurs seraient rendus impossibles (stationnements gênants, dysfonctionnement technique...), la CARENE contactera la société Nexity pour qu'une solution soit étudiée et apportée rapidement. Si aucune solution n'est trouvée, la CARENE se réserve la possibilité de mettre en place des bacs ou des conteneurs aériens afin de maintenir la continuité du service de collecte.

ARTICLE 10 – PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La société Nexity, puis la copropriété qui lui succède, s'engage à assurer :

- Aussi souvent que nécessaire, le nettoyage des plates-formes et des bouches d'introduction des déchets (lavage, désinfection) ;
- L'enlèvement, **au quotidien**, des dépôts sauvages (tout type de déchets confondus) éventuellement déposés au pied des colonnes, ainsi que le balayage des plates-formes en aluminium ;
- L'introduction dans les colonnes des déchets éventuellement déposés sur les plates-formes et assimilables aux déchets collectés dans les colonnes enterrées.

En aucun cas, il ne pourra y avoir des déchets ménagers ou encombrants sur la plate-forme des points d'apport volontaire.

Par ailleurs la société Nexity, puis la copropriété qui lui succède, informera la CARENE de tout incident ou anomalie constatés au niveau des points d'apport volontaire.

La société Nexity s'engage à porter à la connaissance de la copropriété les éléments de cet article.

ARTICLE 11 – INTERVENTIONS ULTERIEURES

Au cas où des interventions ultérieures s'avèreraient nécessaires sur l'ouvrage (évolution des besoins, sinistres...), elles seraient prises en charge par la CARENE, en application de la mise à disposition des ouvrages prévue à l'article 2-3 ci avant.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES RIVERAINS

Une démarche partenariale de sensibilisation à la gestion des déchets auprès des habitants utilisateurs des points d'apport volontaire sera mise en place entre la CARENE et la société Nexity.

ARTICLE 13 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification. Elle est valable pour une durée de 10 ans, et se poursuivra par tacite reconduction, par période annuelle au-delà.

Toute demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties sera au préalable examinée et ne sera pas rendue effective sans qu'un accord définissant les nouvelles conditions d'accès des usagers au service de collecte des déchets ménagers ait été trouvé entre la copropriété et la CARENE. A défaut d'accord amiable, les conditions d'accès au service définies dans la présente convention seront maintenues.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Nazaire le

Le Président

de la CARENE

Grenouilleau

Pierre-Jean

Directeur technique